

BIOGAZ VALLEE®

Association loi 1901

2, rue Gustave Eiffel
10430 ROSIERES-PRES-TROYES

STATUTS (révision n°01)¹

TITRE I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – Forme - Dénomination. L'an deux mille onze, le 14 novembre 2011, a été constituée, sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « BIOGAZ VALLEE ® » [au service de la filière méthanisation].

ARTICLE 2 – Objet. L'association se donne pour missions de :

- Développer la filière biogaz, à partir d'un ancrage local dans le Département de l'Aube, en France, notamment dans toutes ses dimensions : valorisation de la ressource et prioritairement des substrats fermentescibles, développement de la filière industrielle et de l'entrepreneuriat, formation et recherche, acceptabilité de l'ensemble des parties prenantes et communication ;
- Identifier, répertorier et recommander les bonnes pratiques au sein de la filière méthanisation ;
- Valoriser les synergies et les complémentarités avec des partenaires clés tels que le Club Biogaz de l'ATEE (Association Technique Energie et Environnement) ou tout autre acteur contribuant au développement de la filière ;
- Stimuler les échanges et les partenariats en vue de favoriser l'émergence de nouveaux intervenants et le développement d'acteurs français au sein de la chaîne de valeur du biogaz. Ces partenaires peuvent être, en particulier, les entreprises privées ou publiques, les organisations professionnelles, les collectivités locales, les banques, les assureurs et investisseurs, les organismes de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les établissements d'enseignement professionnels et organismes de formation professionnelle ;
- Accompagner la réflexion des pouvoirs publics sur les mesures destinées à renforcer la dynamique de la filière autour des PME et groupes français, notamment ;
- Et plus généralement entreprendre toute action de nature à favoriser la réalisation de ses missions ou le développement de la filière.

ARTICLE 3 – Siège social. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle a son siège social 2, rue Gustave Eiffel 10430 ROSIERES-PRES-TROYES. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

¹ La couleur du texte informe sur les éléments ayant fait l'objet de révisions : le texte noir est originel et le texte bleu est issu de la première révision du 27/03/2015 (décisions prises lors de l'Assemblée générale extraordinaire n°07 du 27/03/2015).

ARTICLE 4 – Moyens d'action. L'association se dotera de tous les moyens nécessaires à la promotion de la filière biogaz en France, et à la nécessaire convergence entre ses différents acteurs, consistant en particulier à :

- Promouvoir l'accès des entreprises à la connaissance et au marché du biogaz dans toutes ses dimensions, promouvoir également leur accès aux sources de financement et favoriser leur expansion internationale par le biais de rapports, sites Web, blogs ; par l'organisation de conférences, colloques, forums, expositions, congrès et manifestations internationales, nationales, régionales et locales sur le sujet ; ainsi que par la participation, à travers les médias, à toutes manifestations susceptibles de les faire progresser ;
- Vulgariser le principe de la digestion anaérobie et de son exploitation industrielle afin de donner à tous un socle de connaissances suffisant pour comprendre l'intérêt du développement de la filière biogaz au regard des enjeux énergétiques, de l'emploi, du développement économique local, etc.
- Aider à la création et au développement de réseaux autour de la filière biogaz à l'échelon départemental, régional, national, voire européen, en particulier par l'échange de bonnes pratiques,
- Encourager, à travers ces réseaux, la création de connaissances à même de lever les nœuds scientifiques et technologiques liés à la digestion anaérobie, de l'amont à l'aval de la chaîne de valeur,
- Intervenir auprès des pouvoirs publics, en vue de faire avancer des propositions d'actions ainsi que des améliorations de l'environnement législatif et réglementaire du biogaz,
- Participer aux échanges européens et internationaux,
- Mettre en œuvre tous autres moyens concourant au but de l'association.

Pour mener au mieux ses missions, l'association accordera une grande importance à la démarche partenariale.

ARTICLE 5 – Composition. Les membres de l'Association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales de droit public et/ou de droit privé, étant précisé que, s'agissant des personnes morales, chacune d'elles sera représentée par son représentant légal ou, le cas échéant, une autre personne physique déléguée.

5.1. Pour être membre de l'association, il faut avoir été agréé par le Conseil d'administration ou, sur délégation de celui-ci, par le Conseil des adhésions, adhérer aux principes énoncés par les présents statuts et être à jour de sa cotisation annuelle.

5.2. Ainsi que cela pourra être précisé au Règlement intérieur, une distinction pourra être faite entre les membres, selon qu'ils sont Fondateurs ou adhérents ultérieurs de l'association. De plus, il pourra être précisé dans quelles conditions, en fonction de leur cotisation et quel que soit leur statut, les Membres peuvent relever de la qualification de Bienfaiteurs.

5.3. Ont qualité à devenir membres :

- Les entrepreneurs personnes physiques ;
- Les investisseurs individuels ;
- Les professionnels participant à l'ingénierie de la filière biogaz en tant qu'entreprise individuelle : avocats, notaires, architectes, experts-comptables, commissaires aux comptes, CIF (Conseillers en Investissements financiers) et intermédiaires ;

- Toute personnalité ayant apporté une contribution notable au développement de la filière biogaz en France ;
- Petites et moyennes entreprises, établissements de taille intermédiaire, entreprises de grande taille, groupes de sociétés mettant, directement ou indirectement, en œuvre une action ou plusieurs actions en lien avec la filière biogaz ;
- Banques, Compagnies d'assurance, sociétés d'investissement et sociétés de gestion intervenant dans le financement ou la garantie de la filière biogaz ;
- Cabinets d'avocats, d'experts-comptables, de conseils en investissement, d'architectes, de conseils, d'ingénierie et bureaux d'études en lien avec la filière biogaz ;
- Collectivités locales, entreprises publiques, organismes de recherche, chambres consulaires, établissements d'enseignement supérieur et de recherche, établissements d'enseignement professionnel, organismes de formation professionnelle ;
- Associations et organisations professionnelles, chambres consulaires ;
- Toutes autres catégories de personnes physiques ou morales définies dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 6 – Démission, radiation. La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission ou décès,
- Par non-paiement de sa cotisation,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave (en ce compris tout acte ou comportement non-conforme aux statuts ou aux intérêts de l'Association), le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir des explications et pouvant faire appel de la décision auprès de l'assemblée générale qui statue à la majorité,
- La perte de la qualité de représentant de la personne morale membre de l'Association.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association, ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux à titre de droit d'entrée ou de cotisations. La perte de la qualité de membre de l'Association entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre des organes de celle-ci.

TITRE II – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7 – Composition du Conseil d'administration. L'Association est dirigée et administrée par un Conseil d'administration.

7.1. Le Conseil d'administration est composé de quinze membres au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans et renouvelables par moitié tous les deux ans. Lors de la première constitution du Conseil d'administration, c'est un tirage au sort qui désigne les membres dont les mandats seront renouvelables au terme des deux premières années d'existence de l'association.

7.2. Le Conseil d'administration est composé d'un tiers au moins de membres Fondateurs.

7.3. Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un Trésorier et un Secrétaire général. Les candidats à ces postes se déclarent librement aux échéances prévues par le Conseil d'administration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Par dérogation aux dispositions précédentes et pour une durée de quatre ans, le premier Président de l'Association est M. Lionel LE MAUX.

7.4. Est éligible au Conseil d'administration tout membre, à jour de sa cotisation et remplissant les critères de l'Association, sortant ou parrainé par deux membres du Conseil d'administration en exercice ou, s'il en existe un, par deux membres du Conseil d'Orientation. Les parrainages sont limités à 2 par membre du Conseil d'administration ou du Conseil d'Orientation.

Les membres sortants sont rééligibles.

7.5. La liste mentionnant les noms, les références et, le cas échéant, les professions de foi des candidats au Conseil d'administration est arrêtée par le Conseil d'administration et communiquée à tous les membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale ou l'envoi des documents relatifs à la consultation écrite. Les candidats rassemblant le plus grand nombre de voix sont élus dans la limite des postes à pourvoir.

7.6. En cas de vacance par décès, démission, ou absence constatée au moins trois fois, le Conseil d'administration peut décider le remplacement du membre partant par désignation d'un nouveau membre. Les mandats des membres ainsi désignés prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

7.7. En cas de vacance de la présidence pour quelque cause que ce soit, le Vice-Président ou, en cas de pluralité de Vice-Présidents, un des Vice-Présidents, désigné à cet effet par le Conseil d'administration, succède au Président qu'il remplace. Si le ou les Vice-Présidents sont eux-mêmes empêchés, le Conseil d'administration élit leurs successeurs. Tout Président ou Vice-Président ainsi nommé ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 8 - Pouvoirs du Conseil d'administration, du Président, du Secrétaire général et du trésorier

8.1. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale :

- Il élit le Président, un ou plusieurs Vice-présidents, le Trésorier et un Secrétaire général ;
- Il peut constituer un Conseil des Adhésions et un Conseil d'Orientation dont les règles de fonctionnement sont définies dans le Règlement Intérieur ;
- Il agréé les adhésions ou en délègue l'agrément au Conseil des Adhésions ;
- Il prononce les radiations ;
- Il décerne les titres honorifiques ;

- Il établit un projet de Règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et à la gestion interne de l'Association ;
- Il autorise tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ;
- Il statue sur le montant des cotisations annuelles sur proposition du Président pour soumission à l'Assemblée générale ordinaire.

Cette énumération n'est pas limitative et peut être complétée et précisée par le Règlement Intérieur.

8.2. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à l'un des membres du Conseil d'administration ou à un personnel salarié ou mis à disposition de l'Association dans les conditions fixées au Règlement intérieur. Il peut fixer l'ordre du jour des Assemblées générales.

8.3. Le Secrétaire général contrôle les procès-verbaux des délibérations et veille à leur transcription sur tous registres prévus par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

8.4. Le Secrétaire général et le Président assurent les procès-verbaux du Conseil d'administration et des Assemblées générales, conformément aux articles 9.5. et 11.2. des présents statuts.

8.5. Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il peut donner délégation à l'un des membres du Conseil d'administration ou à un personnel salarié ou mis à disposition de l'association dans les conditions fixées au Règlement intérieur. Il rend compte à l'Assemblée générale, qui statue sur la gestion.

8.6. Le Secrétaire général et le Trésorier peuvent se faire aider par toute personne ou organisation compétente dans l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 9 - Réunions du Conseil d'administration.

9.1. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président de l'Association ou à la demande du quart de ses membres.

9.2. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'était pas atteint lors de la réunion d'un Conseil d'administration, sur première convocation, le Conseil d'administration serait convoqué à nouveau et délibérerait alors valablement sans condition de quorum.

9.3. Les membres du Conseil d'administration peuvent assister aux séances par tous moyens de communication permettant l'audition de la voix.

9.4. Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

9.5. Il est tenu procès-verbal des séances par le Secrétaire général. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 10 - Président d'honneur - Conseil d'Orientation.

10.1. Le Conseil d'administration peut décerner le titre de Président d'honneur à une personnalité reconnue comme ayant exceptionnellement œuvré en faveur du développement de la filière biogaz.

Le premier Président d'honneur de l'Association est M. René MOLETTA.

Le Règlement intérieur peut également prévoir d'autres titres honorifiques.

10.2. Le Conseil d'administration peut instituer un Conseil d'Orientation dont l'objet et le mode de fonctionnement sont précisés dans le Règlement Intérieur.

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 11 – Assemblées générales : dispositions communes.

11.1. L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Par tous moyens (courrier, fax, courriel, etc.), les convocations doivent être adressées au minimum quinze jours avant la date de l'assemblée.

11.2. Il est tenu procès-verbal des séances par le Secrétaire général. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 12 – Assemblée générale ordinaire.

12.1. **Réunions.** L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration ou le Président.

L'Assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, réunir au moins un tiers de ses membres présents ou représentés sur première convocation et sans condition de quorum sur seconde convocation. Les membres qui se font représenter devront envoyer un pouvoir personnalisé.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir écrit. Les membres peuvent assister aux assemblées par tous moyens de communication permettant l'audition de la voix.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

12.2. Pouvoirs. Elle statue sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration et sur la situation morale de l'association.

Elle adopte et/ou modifie les dispositions du Règlement intérieur soumis par le Conseil d'administration. Ainsi, elle ratifie le montant des cotisations annuelles, et donc le droit d'entrée à verser par les membres de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration sur la base d'une liste des candidats arrêtée par ce dernier.

ARTICLE 13 – Assemblée générale extraordinaire.

13.1. Réunions. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration ou le Président.

L'Assemblée générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, réunir au moins un quart de ses membres présents sur première convocation, et sans condition de quorum sur seconde convocation.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibérative. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

13.2. Pouvoirs. L'Assemblée générale extraordinaire ne peut statuer que sur les questions qui relèvent de sa compétence exclusive, à savoir :

- les modifications statutaires ;
- la dissolution de l'association.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée en justice, les biens de l'association sont dévolus à une autre association ayant un objet similaire, désignée par l'Assemblée générale extraordinaire.

TITRE IV - DIVERS

ARTICLE 14 – Règlement Intérieur

Un Règlement intérieur est établi conformément aux articles 5, 8, 10 et 12 des présents statuts.

ARTICLE 15 – Ressources. Les recettes annuelles de l'association se composent des cotisations de ses membres et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

ARTICLE 16 – Publicité. Tout membre peut indiquer pour des raisons professionnelles, y compris dans des brochures, son appartenance à l'Association tout en respectant cependant l'intégrité et la réputation de l'Association, ainsi que sa signalétique et charte graphique.

ARTICLE 17 – Formalités - Surveillance.

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association.

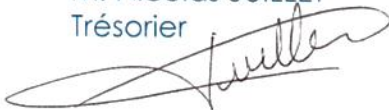
Il doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de l'Aube, tous les changements survenus dans son administration et sa direction.

Fait à Rosières-Près-Troyes, le 27/03/2015.

M. Lionel LE MAUX
Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'L. Leaux', written over a horizontal line.

M. Nicolas JUILLET
Trésorier

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'N. Juillet', written over a horizontal line.